

Décret n° 2026-67 du 30 avril 2026, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, notamment son article 3.

Vu la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026, notamment son article 15,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti pour les travailleurs âgés de 18 ans au moins est fixé comme suit :

1) A compter du 1^{er} janvier 2026

- Pour les salariés payés au mois :
 - Régime de 48 heures par semaine : 554.736 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 470.251 dinars.
- Pour les salariés payés à l'heure :
 - Régime de 48 heures par semaine : 2.667 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 2.713 dinars.

2) A compter du 1^{er} janvier 2027

- Pour les salariés payés au mois :
 - Régime de 48 heures par semaine : 582.400 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 493.304 dinars.
- Pour les salariés payés à l'heure :
 - Régime de 48 heures par semaine : 2.800 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 2.846 dinars.

3) A compter du 1^{er} janvier 2028

- Pour les salariés payés au mois :
 - Régime de 48 heures par semaine : 611.520 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 517.571 dinars.
- Pour les salariés payés à l'heure :
 - Régime de 48 heures par semaine : 2.940 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 2.986 dinars.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles tel que fixé aux points 1, 2 et 3 du paragraphe premier du présent article comprend l'indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Art. 2 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé aux points 1, 2 et 3 du paragraphe premier de l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85 % de celui perçu par un travailleur ayant dépassé cet âge.

Art. 4 - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire résultant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servis - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 6 - L'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti s'applique aux pensions de retraite ainsi qu'au montant de pensions servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 7 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 8 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2026.

<i>La Cheffe du Gouvernement</i>	<i>Le Président de la République</i>
Sarra Zaafrani Zenzri	Kaïs Saïed
<i>Le ministre des affaires sociales</i>	
Issam Lahmer	

Décret n° 2026-68 du 30 avril 2026, portant augmentation des salaires de base et des indemnités de transport et de présence dans les secteurs non agricoles régis par les dispositions du code du travail et des conventions collectives sectorielles.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026, notamment son article 15,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Une augmentation annuelle de 5 % est appliquée aux salaires de base, aux indemnités de transport et de présence dans les secteurs non agricoles soumis aux dispositions du Code du travail et régis par des conventions collectives sectorielles, et ce, au titre des années 2026, 2027 et 2028, à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'augmentation au titre de l'année 2026 s'applique sur les salaires de base et pour tous les échelons inclus dans les dernières grilles des salaires annexées aux conventions collectives sectorielles. Pour les années 2027 et 2028, l'augmentation s'applique sur les salaires de base et les indemnités majorées au titre de l'année qui précède.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret sont applicables pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées à l'article premier des conventions collectives sectorielles régies par les dispositions du code du travail et ce sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 3 - L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent décret est appliquée aux travailleurs dont les salaires sont supérieurs aux salaires de base fixés dans les grilles de salaires annexées aux conventions collectives sectorielles.

Art. 4 - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire prévue à l'article premier du présent décret, les travailleurs des entreprises ayant octroyé au cours de la même année, des augmentations générales des salaires égales ou supérieures à celles prévues par le présent décret non afférentes à l'avancement ou à la promotion.

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 6 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2026.

<i>La Cheffe du Gouvernement</i>	<i>Le Président de la République</i>
Sarra Zaafrani Zenzri	Kaïs Saïed
<i>Le ministre des affaires sociales</i>	
Issam Lahmer	